



RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES
concernant l'utilisation du capital autorisé et les objectifs poursuivis
établi en application de l'article 7:199 du Code des sociétés et associations
23 février 2022

I. INTRODUCTION

Le Conseil d'administration d'UCB SA (le « Conseil ») a l'honneur de présenter son rapport spécial en application de l'article 7:199 du Code des sociétés et associations (le « CSA ») relatif à la proposition de renouveler ses pouvoirs d'augmenter le capital d'UCB SA dans le cadre du capital autorisé. Cette proposition sera présentée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'UCB SA.

(la « Société ») qui se tiendra le 28 avril 2022 (ou le 23 mai 2022 au cas où le quorum de présence requis ne serait pas atteint lors de la première réunion). Le Conseil définit dans le présent rapport les circonstances dans lesquelles il pourra faire usage du capital autorisé ainsi que les objectifs poursuivis.

II. LE CAPITAL AUTORISÉ ACTUELLEMENT

A la date du présent rapport, le capital est fixé à € 583 516 974, représenté par 194 505 658 actions ordinaires sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Suivant l'article 6 des statuts de la Société, le Conseil est autorisé, dans les limites fixées dans le rapport spécial établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et associations le 19 février 2020 et soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 2020, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, notamment par l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription :

- i. à concurrence d'un montant maximal de 5 % du capital social au moment où le Conseil décide de faire usage de l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (que ce soit ou non en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales),
- ii. à concurrence d'un montant maximal de 10 % du capital social au moment où le Conseil décide de faire usage de l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires n'est ni limité ni supprimé.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis, ont été déterminés dans le rapport spécial établi le 19 février 2020 par le Conseil conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et associations.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de deux (2) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 2020, c'est-à-dire jusqu'au 9 mai 2022.

III. PROPOSITION DE PROLONGER L'AUTORISATION DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE

Le Conseil propose aujourd'hui aux actionnaires d'UCB SA de renouveler l'autorisation du Conseil d'augmenter le capital souscrit de la Société dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs fois, notamment entre autres par l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, dans les limites fixées par l'article 7:198 CSA :

- i. à concurrence d'un montant maximal de 5 % du capital calculé au moment où le Conseil décide de faire usage de l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (que ce soit ou non en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel d'UCB SA ou de ses filiales, tel que défini dans le Code des sociétés et associations),
- ii. à concurrence d'un montant maximal de 10 % du capital calculé au moment où le Conseil

pour une durée de deux (2) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire autorisant ce renouvellement.

À titre d'exemple, si le capital d'UCB SA s'élève à 600 millions EUR lorsque le Conseil décide d'utiliser le capital autorisé, le Conseil pourra augmenter le capital d'UCB SA (y compris notamment par l'émission de droits de souscription ou d'obligations convertibles) à concurrence d'un montant maximal de 30 millions EUR (soit 5 % du capital social alors existant) au cas où il déciderait de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires (que ce soit ou non en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel d'UCB SA ou de ses filiales, tel que défini dans le Code des sociétés et associations). Si le Conseil décide toutefois de ne pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires (que ce soit ou non en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel d'UCB SA ou de ses filiales, tel que défini dans le Code des sociétés et associations), il pourra augmenter le capital social d'UCB SA à concurrence d'un montant maximal de 60 millions EUR (soit 10 % du capital social alors existant).

Il convient de noter que le montant total à concurrence duquel le Conseil serait autorisé à augmenter le capital d'UCB SA en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, est limité à 10 % du capital social au moment où le Conseil décide de faire usage de cette autorisation.

À titre d'exemple, si le Conseil décide en premier lieu d'augmenter le capital à concurrence de 5 % avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires et après décide d'augmenter le capital une deuxième fois mais sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, cette deuxième augmentation de capital est limitée à 5 % - soit 10 % au total.

Cette augmentation de capital pourra revêtir toute forme quelconque, notamment (sans toutefois y être limitée) par apport en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, avec émission d'actions en dessous, au-dessus ou au pair comptable, ainsi que par incorporation des réserves et/ou des primes d'émission et/ou du bénéfice reporté, dans les limites permises par la loi.

Toute décision du Conseil de recourir à la présente autorisation requiert une majorité de 75 % au sein du Conseil.

Le Conseil aura le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires (notamment en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel d'UCB SA ou de ses filiales, tel que défini dans le Code des sociétés et associations), dans les limites visées plus haut et dans les limites fixées par le CSA.

S'il décide de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires, le Conseil établira un rapport spécial exposant la justification de sa décision et du prix d'émission, les conséquences pour les droits



patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi que, le cas échéant, l'identité des personnes déterminées en faveur desquelles le droit de préférence des actionnaires a été limité ou supprimé. Le commissaire établira également un rapport à cet égard.

Si l'assemblée générale d'UCB SA approuve la présente proposition du Conseil, l'article 6 des statuts d'UCB SA sera modifié comme suit afin de refléter le renouvellement de deux (2) ans proposé :

« **Article 6**

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des actions, des obligations convertibles ou des droits de souscription,

- i. à concurrence d'un montant maximal de 5 % du capital au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (que ce soit ou non en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales tel que défini dans le Code des sociétés et associations),*
- ii. à concurrence d'un montant maximal de 10 % du capital au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires n'est ni limité ni supprimé.*

En tout état de cause, le montant total à concurrence duquel le conseil d'administration peut augmenter le capital de la société en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, est limité à 10 % du capital social au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation.

En outre, le conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser cette autorisation, dans les limites visées aux points (i) et (ii) du second alinéa, pour les opérations suivantes :

- 1. les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;*
- 2. les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tel que défini dans le Code des sociétés et associations; et*
- 3. les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.*

Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment (sans toutefois y être limitée) par apports en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, avec émission d'actions en dessous, au-dessus ou au pair comptable, ainsi que par incorporation des réserves et/ou des primes d'émission et/ou du bénéfice reporté, dans les limites permises par la loi.

Toute décision du conseil d'administration de recourir à la présente autorisation requiert une majorité de 75 % en son sein.

Cette autorisation est conférée pour une durée de deux (2) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires extraordinaire tenue le 28 avril 2022.

Le conseil d'administration est habilité, avec plein pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article. »

IV. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISE PEUT ETRE UTILISE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le capital autorisé permet au Conseil de préserver les intérêts de la Société et de réagir de manière adéquate, notamment dans des circonstances qui requièrent une certaine flexibilité et/ou une rapidité d'exécution.

Les procédures relatives à la convocation et à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire applicables à une société cotée sont effectivement relativement longues, complexes et coûteuses. Dans certaines circonstances, le respect de ces procédures pourrait être inconciliable avec la nécessité pour la Société de réagir rapidement aux fluctuations des marchés des capitaux, saisir certaines opportunités ou faire face à des menaces qui pourraient porter préjudice à ses intérêts (à l'exception d'une offre publique d'acquisition, voir ci-dessous). Ainsi, les conditions de marchés pourraient évoluer rapidement et de manière significative pendant la période de plus d'un mois nécessaire à la convocation d'une assemblée générale et ce, au détriment des intérêts de la Société.

Par ailleurs et, dans certaines circonstances, la nécessité de convoquer une assemblée générale extraordinaire pourrait mener à l'annonce prématurée d'une opération, risquant de mettre en péril l'issue favorable des négociations relatives à cette opération et donc la réalisation effective de celle-ci. Il pourrait en aller ainsi par exemple au cas où UCB SA souhaiterait admettre un ou plusieurs actionnaire(s) institutionnel(s), stratégique(s) ou autre(s) dans son actionnariat, souhaiterait financer, payer (par exemple en contrepartie d'une offre publique d'acquisition) ou soutenir (par exemple au moyen d'un « equity kicker ») une transaction telle qu'une acquisition – privée ou publique – de titres ou d'actifs d'une ou plusieurs société(s), effectuer des dépenses en immobilisations (« capital expenditures »), investissements, ou encore conclure des partenariats ou alliances stratégiques par l'émission de titres (en tout ou en partie).

Le Conseil pourra également utiliser le capital autorisé dans le cadre de la politique de rémunération d'UCB SA, notamment pour l'émission d'actions, d'options d'achat d'actions ou de droits de souscription à des membres du personnel (i.e. ses employés, membres du Comité Exécutif et administrateurs de la Société ou de ses filiales tel que défini par le Code des sociétés et associations).

Enfin, le Conseil peut envisager d'utiliser le capital autorisé afin de rémunérer ses actionnaires d'une manière particulière, par exemple par le versement d'un dividende en actions.

Il convient de noter qu'en vertu du CSA, le Conseil ne peut pas, dans le cadre du capital autorisé, décider de procéder :

- à l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales (art. 7:201, 1° CSA) ;
- à une émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple (art. 7:201, 2° CSA) ;
- à une augmentation de capital réalisée principalement par des apports en nature réservée exclusivement à un actionnaire de la Société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote¹ (art. 7:201, 3° CSA) ; ou

¹ Aux titres détenus par cet actionnaire, sont ajoutés les titres détenus (i) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'actionnaire visé ; (ii) par une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé (en ce compris toutes les personnes et entités juridiques faisant partie du même groupe horizontal ou vertical) ; (iii) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé ; et (iv) par des personnes agissant de concert.

- à l'émission d'une nouvelle classe de titres (art. 7:201, 4° CSA).

Par ailleurs, également en vertu du CSA, dès la réception par UCB SA de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, le Conseil ne peut plus utiliser le capital autorisé afin de (i) procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires ; ou (ii) créer des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote (ainsi que des titres donnant droit à la souscription de tels titres ou à l'acquisition de tels titres), si lesdits titres ou droits ne sont pas offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (art. 7:202, alinéa 1 CSA)² .

Même s'il est possible pour l'assemblée générale d'autoriser expressément le Conseil à augmenter le capital de la Société dans de telles circonstances, sous certaines conditions prescrites par la loi et pour une durée maximale de 3 ans, une telle autorisation spéciale n'est pas demandée par le Conseil à la prochaine assemblée générale, de sorte qu'il ne pourra pas faire usage du capital autorisé dans le cadre d'une offre publique d'acquisition.

Le Conseil estime que l'approche différenciée en fonction de la limitation ou suppression (ou non) du droit de préférence des actionnaires existants et le fait qu'une majorité qualifiée soit requise en son sein pour toute décision y relative, instaurent un juste équilibre dans le cadre de l'utilisation du capital autorisé.

Il convient d'interpréter de la manière la plus large possible l'ensemble des modalités et conditions susmentionnées régissant l'utilisation du capital autorisé et des objectifs susmentionnés pour l'utilisation du capital autorisé.

Bruxelles, 23 février 2022.

Pour le Conseil d'administration,

[Signé]

Jean-Christophe Tellier
Administrateur

[Signé]

Fiona du Monceau
Administrateur

² Toutefois, les engagements valablement pris avant la réception d'un avis d'offre publique peuvent, en principe, être exécutés (art. 7:202, alinéa 2, 1° CSA).

